

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHE CHOCHANIA**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

Chabbath Yitro

5767

10 Février 2007

Volume V – Lettre 15

22 Chevath 5767

Hil'hoth Chabbath

Que faire si, dans la rue le Chabbath, je m'aperçois que j'ai un portefeuille sur moi ?

Dans la Lettre précédente, nous citons le *Michna Beroura*,¹ selon lequel, si l'on trouve de l'argent ou un porte monnaie dans sa poche, alors que l'on est à l'intérieur d'une maison, il convient de s'en débarrasser immédiatement. Toutefois, s'il y a le moindre risque de perte, il y a sur qui s'appuyer pour aller jusqu'à une chambre et l'y déposer en toute sécurité.

Quand ce scénario se déroule **dehors**, plusieurs difficultés viennent s'ajouter, s'il n'y a pas de *érouv*.

Deux règles fondamentales sont alors à respecter :

- ne pas se remettre à marcher, si l'on est à l'arrêt
- ne pas s'arrêter, si l'on est en mouvement, mais continuer à marcher.

Quelles en sont les raisons ?

Il y a deux types de 'transport' :

- porter depuis un *rechouth haya'bid* (domaine privé) vers un *rechouth harabim* (domaine public) et vice versa
- porter plus de 4 *amoth*² dans un *rechouth harabim*.

Dans ce contexte, un *carmelith*³ et un *rechouth harabim* sont concernés par les mêmes règles.

Un 'transport' n'est pas considéré comme une transgression accomplie, tant que 2 étapes supplémentaires n'ont pas été franchies : *akira* (soulever ou commencer à transporter) et *hana'ba* (poser ou s'arrêter de transporter).

- *Akira* s'accomplit en soulevant de terre un objet ou s'il est déjà sur soi, en se déplaçant avec lui.
- *Hana'ba* s'accomplit en posant un objet à terre ou en s'arrêtant, s'il est déjà sur soi.

La transgression de l'interdit de transporter inclut une *akira* d'un objet dans un *rechouth haya'bid*, son transfert dans un *rechouth harabim* ou un *carmelith* où l'on fera une *hana'ba*.

Et donc si je suis à l'arrêt ?

Lorsque l'on se trouve dehors, et que l'on se rend compte que l'on porte quelque chose en poche alors que l'on est à l'arrêt, si l'objet n'a aucune valeur comme un mouchoir ou un bonbon, on doit s'en débarrasser avant d'avoir franchi une distance de 4 *amoth*.⁴ Se déplacer avec un tel objet en poche est prohibé, car cela risque d'entraîner la transgression d'un interdit de la *Torah*.

Si l'objet a une valeur significative, on peut marcher et marquer un temps d'arrêt avant d'avoir franchi 'une distance de quatre *amoth*'. Selon le *Michna Beroura*,⁵ s'arrêter ainsi n'est pas suffisant et il convient de s'asseoir à chaque 'arrêt' ou de poser l'objet à terre. En agissant de la sorte, on ne déplace pas l'objet de quatre *amoth* continues dans un *rechouth harabim* et on évite d'enfreindre un interdit de la *Torah*.

Cependant, cette solution, à la limite permanente de la transgression (il n'est pas évident de ne pas dépasser les 4 *amoth*) d'un interdit important, étant assez risquée, *'Hazaal* (nos Sages) ne l'ont réservée qu'aux cas où un préjudice surviendrait suite à l'abandon de l'objet dans la rue.⁶

Mais que faire en arrivant chez soi ?

C'est en effet un problème, parce que le transfert de l'objet du *rechouth harabim* au *rechouth haya'bid* transgresse un *issour*. Cependant, lorsqu'il y a un risque de préjudice, 'Hazzal ont consenti à ce que ce transfert se fasse par un *chinouï* (une action inhabituelle) vers son domaine privé ou un endroit plus sûr. Un exemple de *chinouï* serait de se retourner et de jeter l'objet par-dessus l'épaule. ⁷ Une autre façon de porter avec un *chinouï* consiste à placer l'objet entre sa chemise et son corps, dans sa chaussure ou dans son chapeau et de le transporter ainsi dans le *rechouth haya'bid*. ⁸

Mais pourquoi 'Hazzal (nos Sages) ont-ils permis d'enfreindre un issour (interdit) ?

'Hazzal étaient experts dans la compréhension de la nature humaine et ils ont estimé que si l'on interdisait aux juifs de préserver leurs biens, ils n'hésiteraient pas à transgresser le *Chabbath*. ⁹ Ils ont donc imaginé une méthode qui n'entraîne qu'une transgression minimale. Par conséquent, il ne convient pas d'agir ainsi, dans un cas où le préjudice serait infime.

Que faire, si je m'aperçois, tout en marchant, que je transporte quelque chose ?

Ne vous arrêtez surtout pas !!! En vous arrêtant net, ce qui est un réflexe courant lorsque l'on se rend compte que l'on porte *beïssour* (de façon interdite), vous déclenchez la *hana'ba*. Continuez plutôt à marcher et réfléchissez à la prochaine étape.

- Si l'objet n'a aucune valeur et peut être jeté, il convient de s'en débarrasser avec un *chinouï* (comme ci-dessus) pour faire *hana'ba bechinouï*. Si on a l'objet dans la main, il faut le laisser tomber, mais pas le poser; s'il est dans une poche, il suffit de retourner la poche. ¹⁰
- Si l'objet a une valeur telle que l'on ne veuille pas s'en séparer, il faudra continuer (comme ci-dessus) jusqu'à atteindre un lieu sûr où il sera jeté *bechinouï* ou placé sous le chapeau. Selon le *Me'haber*, ¹¹ il faut courir vers la maison afin de garder à l'esprit que *hana'ba* et *akira* sont interdits.
- Il ne convient pas de s'arrêter devant la maison, car on enfreint alors l'interdit de *hana'ba*, mais il est préférable de s'en débarrasser dans un endroit sûr, tout en restant en mouvement.

Selon la *hala'ba*, ¹² il y a d'autres options, comme de confier l'objet à un non juif ou à un enfant ou se relayer avec une autre personne toutes les 4 *amoth*, mais dans le cadre de ces Lettres, il est impossible de développer complètement ce sujet.

[1] *Siman* 266:35

[2] 57,6 cm ('Hazon Ich), 48 cm (Rav 'Haim Naéh)

[3] Un *carmelith* est un *rechouth harabim* défini par 'Hazzal (nos Sages).

[4] *Siman* 266:12 dans le *Rama*, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:52

[5] *Siman* 266:18

[6] *Michna Beroura* 266:16

[7] *Michna Beroura* 266:32

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:52 & note de bas de page 230

[9] *Michna Beroura Siman* 266:16

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata ibid*

[11] *Siman* 266:11. Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:52

[12] *Siman* 266

Sujets de réflexion

Comment se débarrasser d'un objet *mouqtsé* ?

Une chemise avec de l'argent dans la poche devient-elle *mouqtsé* ?

Puis-je écarter des objets dangereux dans la rue ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Yitro*

"Rappelez-vous le jour du *Chabbath* pour le sanctifier" (20:8).

Selon *Ramban* (*Na'hmanide*), ce *passouk* (verset) est la source qui nous invite à nous rappeler le *Chabbath* depuis le dimanche, comme l'ont dit 'Hazzal : 'du dimanche (commencer déjà à préparer) pour *Chabbath*'. (*Beïtsa* 12b)

Et c'est ainsi que vivait Rav Yosseph 'Hayim. C'est pourquoi, il avait pris l'habitude de renoncer dès le vendredi à prendre la canne qu'il utilisait toute la semaine. Il lui était très pénible de se déplacer sans canne, mais il estimait que s'il faisait coïncider la suppression de la canne avec l'entrée du *Chabbath*, cela amoindrirait son *Oneg Chabbath* (délice du *Chabbath*). Au contraire, en s'arrêtant un jour plus tôt, il s'habitait à se déplacer ainsi, réduisant l'inconvénient ressenti pendant *Chabbath* et augmentant proportionnellement son *Oneg Chabbath*

Avis aux fumeurs !!!

A la mémoire de Déborah-Guitel *bath* Barou'h & Bérouria BRAJZBLAT (25 Chevath 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**